



**ARRETE MINISTERIEL DU 02 FEV, 2011 ARRETANT PROVISoireMENT QUE  
LE SITE N° SAR/TLP219 DIT « QUICAILLERIE BRIDOU » A TOURNAI DOIT ETRE REAMENAGE.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de TOURNAI prise en séance du 13 août 2009, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP219 dit « Quicaillerie Bridou » à TOURNAI;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2009 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que les incidences du réaménagement sur l'environnement peuvent être considérées comme négligeable vu la faible étendue du site (6 a 93 ca), sa vocation strictement locale, la reconversion envisagée conforme au plan de secteur et vu que l'occupation et l'affectation passées et présentes du site ne sont pas de nature à avoir engendré des pollutions notoires;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP219 dit « Quicailerie Bridou » à TOURNAI doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP219 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à TOURNAI, 1° division, section F, n° 121p pie.

**Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de TOURNAI;
- au propriétaire, la société SOTRIM, Grand Rue, 21 à 7743 PECQ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

**Article 4.**

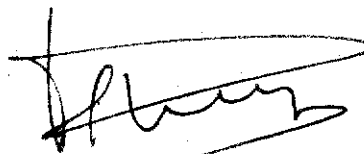
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménagé, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

2 FEV. 2011



Philippe HENRY